

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020043730

Dossier numéro : 1992-04-10/M3

Titre

10 AVRIL 1992. - Administration générale Expertise et support stratégiques. - Service Réglementation. - Taux applicable pour l'année civile 2021 - en exécution de l'article 414, § 1er, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992. - Avis

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 26-11-2020 page : 83413

Entrée en vigueur : 06-12-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Le taux, visé par l'article 414, § 1er, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 est fixé à 4 pour cent pour l'année civile 2021.